

Art.276-3 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU SENAT DU 13.12.2010

M. le président. - Amendement n°230, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 276-3 du code civil est ainsi rédigé :

« La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. Ce changement important peut notamment résulter :

« - du remariage, d'un pacte civil de solidarité ou du concubinage,

« - de la naissance ou de l'adoption d'un enfant,

« - de la mise à la retraite,

« La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge. »

M. Michel Mercier, garde des sceaux. - Nous précisons les conditions de versement de la prestation compensatoire en matière de divorce pour mieux tenir compte des événements de la vie. Nous consacrons des critères jurisprudentiels.

M. Bernard Saugey, rapporteur. - D'accord sur le fond mais sur la forme, il y a beaucoup à dire ! Nous avons reçu cela au tout dernier moment.

M. Michel Mercier, ministre. - En octobre !

M. Bernard Saugey, rapporteur. - De grâce, un peu de considération pour la commission ! Défavorable donc.

M. Jean-Pierre Sueur. - Notre rapporteur a raison de souligner les problèmes rédactionnels, d'abord un « notamment » de trop ! On peut tout imaginer après l'adverbe : « notamment » suppose qu'il y a d'autres cas. Lesquels ?

M. Jacques Mézard. - L'intention est bonne mais elle est desservie par une telle forme... Des milliers de personnes sont concernées, on va créer beaucoup plus de contentieux qu'on ne va résoudre de problèmes.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. - Dans la mesure où l'amendement reprend la jurisprudence, je ne suis pas choqué. Mais le « notamment », toujours haïssable, sème la confusion. Il faut l'enlever. On ne peut pas écrire des choses pareilles dans le code civil !

M. Michel Mercier, garde des sceaux. - J'ai assez siégé dans cette assemblée pour comprendre l'effet que cet adverbe produit sur les sénateurs. Cependant, cette disposition reprend la jurisprudence, pour aider les justiciables à y voir plus clair, mais il ne s'agit pas de la fixer. Enlevez l'adverbe et vous empêchez toute évolution de la jurisprudence -et vous revenez à l'avant 1876 quand le juge n'était que la bouche de la loi. (*Exclamations sur les bancs socialistes*) Si nous disposions d'un synonyme à « notamment », vous y seriez peut-être favorables.

M. Daniel Raoul. - On trouvera une loi Longuet *bis* ! (*Sourires*)

M. Michel Mercier, garde des sceaux. - Ne vous forcez pas à être désagréable. Votez l'amendement...

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. - La suspension n'est pas dans la jurisprudence : cet amendement est mal rédigé. Il y a des cas qui ne sont pas couverts...

M. Michel Mercier, *garde des sceaux*. - On peut enlever la suspension...

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. - Cela bouleverse l'amendement et il y a la règle de l'entonnoir, sans compter que la simplification du droit ne peut tout accueillir.

Au lieu de ce genre de mesures, on ferait mieux d'évaluer les lois.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. - Fixer la jurisprudence, pourquoi pas ; mais pourquoi déterminer les cas ? Ce qui compte, c'est le changement dans les ressources, pas l'origine de ce changement.

M. Michel Mercier, *garde des sceaux*. - Je veux bien rectifier en excluant « suspendue » et « notamment ».

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. - On se retrouve avec une rédaction incohérente...

M. le président. - Quelle est la position de la commission ?

M. Bernard Saugey, *rapporteur*. - J'ai dit que, sur le fond, j'étais d'accord mais que, sur la forme, il y avait beaucoup à dire. Défavorable.

L'amendement n°230 rectifié n'est pas adopté.